



PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal
Séance du lundi 9 décembre 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE, M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS, Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA, Mme Céline GODENNE, M. Gilles MOUYARD, Mme Isabelle POLIS, Mme Marjoline DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET, M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Redevance communale pour concessions de sépulture et columbariums - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus

Le Conseil, en séance publique

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L1232-1 à -32, L3131-1 §1er et §4;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales
Vu le livre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;
Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 établissant, pour les exercices 2022-2024, une redevance communale pour l'ouverture de caveaux;
Considérant le fait que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant la charge de travail que représente l'entretien des cimetières dans lesquels sont situés les concessions de sépulture et columbariums ;
Considérant qu'il convient de favoriser l'inhumation des personnes résidentes sur l'entité afin de garantir aux survivants une facilité d'accès au lieu d'inhumation; que dès lors il est équitable d'appliquer un tarif préférentiel aux personnes domiciliées à Fosses-la-Ville;
Considérant que les personnes ayant quitté la commune pour résider en maison de repos peuvent être assimilées aux personnes domiciliées sur l'entité, étant donné qu'elles étaient inscrites dans le registre de la population de la commune jusqu'à intégration d'une maison de repos;
Considérant que, précédemment, des concessions/columbariums ont été octroyés "*à perpétuité*", que cette durée illimitée n'est plus en vigueur; qu'il convient de procéder à leur maintien via un renouvellement formel, pour la durée maximale autorisée, à savoir 25 ans;
Considérant le fait que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 19 novembre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 25 novembre 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour 0 voix contre, et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveau, en caverne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.

Article 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit, toute portion de m² étant comptabilisée à concurrence d'un m² :

a) pour les concessions en pleine terre au montant de :

- 200 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

b) pour les concessions en caveau (ou caverne) au montant de :

- 400 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 800 € par m² lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune.

c) pour les columbariums au montant de :

- 400 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt domicilié dans la commune ou ayant quitté celle-ci pour une maison de repos ;
- 800 € pour un columbarium (maximum 2 places) lorsque la demande est effectuée pour un défunt non domicilié dans la commune ;

Article 3

Ces tarifs s'entendent pour des concessions et columbariums accordés pour une durée maximale de 25 années.

Passé ce délai, sur demande adressée à l'Administration communale, tout renouvellement sera accordé pour une durée identique à celle de la concession/du columbarium au prix de 50 % du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.

Lorsque la demande de renouvellement concerne une concession/ du columbarium initialement octroyée "à perpétuité", le renouvellement sera accordé pour une durée de 25 ans, au prix de 50% du prix de la concession/du columbarium en vigueur à la date du renouvellement.

Article 4

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit une demande d'octroi, de renouvellement ou de modification de concession.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de l'invitation à payer et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prévu à l'article 5, un premier rappel sans frais sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du Code de droit économique relatif aux dettes du consommateur.

Article 7

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi soit selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles compétentes.

La procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation s'applique si la dette est liquide, certaine et exigible. Ce qui implique nécessairement que la dette soit une dette d'argent, que son délai de paiement soit échu et que la dette ne soit pas contestée par son débiteur.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure de payer est envoyée par recommandé au redevable.

Les frais administratifs de cette mise en demeure sont à charge du redevable. Ils s'élèvent à 10 euros

A défaut de paiement dans le délai fixé dans cette mise en demeure, une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, est signifiée par exploit d'huissier au redevable et interrompt la prescription.

Cette procédure ne peut être entamée pour les dettes des personnes de droit public.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Lorsque la dette ne répond pas à ces critères, le recouvrement de la redevance est poursuivi devant les juridictions civiles compétentes dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire. Toute contestation relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement de Namur.

Article 8

En cas de désaccord avec le montant dû, il est possible de contacter le service des finances par téléphone ou par courriel.

Il est également possible d'introduire une réclamation écrite soit par courriel, soit par courrier.

Cette réclamation pour être recevable doit :

- être motivée : énoncer clairement les motifs pour lesquels la dette ou partie de la dette est contestée ;
- être faite par écrit et signée par le redevable, par un avocat ou par un mandataire (dans ce cas, une procuration habilitant le mandataire à agir au nom du réclamant doit être jointe à la réclamation) ;
- parvenir durant la période de recouvrement à l'amiable, et au plus tard à la fin du délai fixé dans la mise en demeure ;
- mentionner le numéro du Registre national du redevable ou, s'il s'agit d'une entreprise, le numéro de BCE/TVA.

Une audition devant le Collège communal peut être également sollicitée dans la réclamation.

Le Collège communal notifiera sa décision endéans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 9

En fonction de la situation financière, la Directrice financière peut accepter une proposition de plan de paiement s'il est raisonnable et qu'il permet de diminuer rapidement la dette.

Un formulaire devra être dûment complété, daté et signé par le redevable.

Le plan de paiement interrompt le délai de prescription de la dette.

En cas de non-respect du plan de paiement, la dette sera immédiatement exigible. Le recouvrement reprendra son cours et ne pourra plus faire l'objet d'un nouveau plan de paiement.

Un service de médiation peut également aider gratuitement le redevable à obtenir soit des plans de paiement auprès de ses différents créanciers soit un règlement collectif de dettes.

Le service social du C.P.A.S. peut également prendre en charge la dette ou une partie de celle-ci après une analyse de la situation financière du redevable.

Article 10

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les conditions ci-après :

- Responsable de traitement : la Ville de Fosses-la-Ville.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale sur les concessions en pleine terre, en caveau, en caverne et en columbarium au sein des cimetières de l'entité de Fosses-la-Ville.

- Base légale du traitement : obligation légale (la présente redevance).

- Catégorie de données : données d'identification du redevable.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 25 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

- Méthode de collecte : demande écrite introduite à l'Administration communale

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

- Droits du redevable :

- Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.

- Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.

- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Taxes par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ;

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be>) ».

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12

La présente délibération sera transmise à la Directrice financière pour information et aux autorités de tutelle aux fins d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Pour extrait conforme, le 10 décembre 2024

La Directrice Générale,

Sophie CANARD



Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING